

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

MARCHÉ N°2026-010

**Objet ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MONNET A SAINT-ETIENNE
ET A ROANNE
LOT 1: CAMPUS TREFILERIE/MDU
LOT 2: PAPIN
LOT 3: CAMPUS METARE IUT/FST
LOT 4: CAMPUS ROANNAIS
LOT 5 : CAMPUS JACQUARD /ENSASE**

Dans l'ensemble des communications entre titulaire et acheteur et dans les pièces contractuelles et du marché, les durées exprimées en heures ou en jours, faute de précision contraire, sont à comptabiliser en heures réelles ou en jours calendaires.

SERVICE ACHAT ET MARCHES PUBLICS

Affaire suivie par :

Mme MAURICE-CLÉMENT

Mme ASTERNAUD ☎ 04 69 66 11 30

SOMMAIRE

1	ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....	5
2	OBJET – FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES – SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	5
	2.1 Montant	5
	2.2 Allotissement	5
	2.3 Options au sens du droit de l’Union Européenne	5
	2.3.1 Reconductions	6
	2.3.2 Marché de prestations similaires	6
	2.3.3 Tranches optionnelles	6
	2.4 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)	6
	2.5 Type de marché.....	6
	2.6 Durée du marché	6
	2.7 Dispositions Générales	6
	2.7.1 Personne publique.....	6
	2.7.2 Documents contractuels.....	7
	2.7.3 Marché en groupement	7
	2.7.4 Sous-traitance	8
	2.8 Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail	8
	2.9 Forme des notifications et communications	8
	2.10.1 Modifications tenant au prix.....	9
	2.10.2 Modifications tenant au titulaire du marché	9
	2.10.3 Adaptation et prolongation	9
	2.10.4 Modifications en cas de circonstances imprévisibles	10
	2.11 Informations techniques.....	10
	2.11.1 Spécifications techniques.....	10
	2.11.2 Normes, écolabels.....	10
	2.11.3 Documentation technique	10
	2.11.4 Variantes techniques.....	10
3	MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION.....	12
	3.1 Passation – Exécution des commandes	12
4	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION.....	13
5	RGPD	14
	5.1 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données	14
	5.2 Délégué à la Protection des Données (DPD) / Data Privacy Officer (DPO)	14
	5.3 Mesures de sécurité	14
	5.4 Description des traitements de données à caractère personnel pilotés par le prestataire en son nom ou en sous-traitance	14
	5.5 Registre des catégories d'activité de traitement.....	14
	5.6 Sort des données	15
	5.7 Documentation	15
6	ASSURANCES.....	15
7	ARTICLE 8 – PÉNALITÉS.....	15
	7.1 Contrôle de la qualité des prestations.....	15
	7.2 Pénalités pour non-exécution ou mauvaise exécution des prestations	16
	7.3 Exécution par défaut	17
	7.4 Production des documents et informations	17
	7.5 Pénalités pour travail dissimulé	17
	7.6 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	17
8	RELATIONS AVEC L'UNIVERSITE	17
9	OBLIGATION DE DISCRÉTION - SECRET PROFESSIONNEL	18
10	PRIX ET REVISION DES PRIX.....	18
	10.1 Forme et contenu des prix.....	18
	10.2 Révision des prix.....	18
	10.3 Clause de sauvegarde	19

11	AVANCE FORFAITAIRE	20
12	RETENUE DE GARANTIE	20
13	PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES	20
13.1	Présentation des factures	20
13.2	Païement	21
13.3	Délai de paiement.....	22
13.4	Cession ou nantissement de créance	22
14	UNITE MONETAIRE	22
15	RESILIATION.....	22
16	DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE.....	23
17	DEROGATIONS.....	24

**MARCHE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES ARTICLES L2120-1 A L2125-1
ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'UNIVERSITE JEAN MONNET
10 rue Tréfilerie
CS 82301
42023 Saint-Etienne cedex 02

Coordonnateur du groupement de commandes - représentée par **Monsieur Le Président de l'Université Jean Monnet,**

L'ENSASE - Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Saint Etienne
Etablissement-composante
Dont le siège social se situe 1 Rue Buisson 42000 Saint-Etienne
N° SIRET 194 216 149 00014
Membre du groupement de commandes

Ci-après, désigné « l'Université Jean Monnet », ou « le pouvoir adjudicateur »

d'une part,

et,

La Société susmentionnée,

Ci-après, désignée « le titulaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 **ENGAGEMENT DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage envers l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché. Il s'engage à respecter les clauses de la Charte des achats de l'Université (consultable sur www.univ-st-etienne.fr).

Dans le cadre du présent marché, chaque membre du groupement assure l'exécution, le suivi administratif, technique et financier des prestations relevant de son périmètre.

L'Université Jean Monnet assure le suivi des lots 1 à 4.

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Saint-Étienne (ENSASE) assure le suivi du lot 5.

Chaque membre du groupement est compétent pour émettre les bons de commande, les ordres de service, appliquer les pénalités contractuelles, constater le service fait et procéder au règlement des prestations relevant de son périmètre.

2 **OBJET - FORME DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES - SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de l'Université Jean Monnet situés sur le Campus Tréfilerie (Lot 1), Site D. Papin (Lot 2), Campus Métare (Lot 3), Campus Roannais (Lot 4) et Campus Jacquard (Lot 5).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dans le tableau des sols et vitrages (annexe 3) et dans le descriptif des prestations (annexe 4)

2.1 **Montant**

Le marché comprend :

une part forfaitaire correspondant aux prestations récurrentes décrites au CCTP ;

une part à prix unitaires correspondant aux prestations ponctuelles exécutées au moyen de bons de commande.

Pour la part à prix unitaires, le marché est conclu sans minimum et avec les montants maximums suivants pour toute sa durée, reconductions comprises :

Lot 1 – Campus Tréfilerie	maximum à 13 000 € HT
Lot 2 – Site D. Papin	maximum à 6 000 € HT
Lot 3 – Campus Métare	maximum à 13 000 € HT
Lot 4 – Campus Roannais	maximum à 4 000 € HT
Lot 5 – Campus Jacquard	maximum à 2 500 € HT

2.2 **Allotissement**

Ces prestations sont réparties en 5 lots :

Lot 1 – Campus Tréfilerie
Lot 2 – Site D. Papin
Lot 3 – Campus Métare
Lot 4 – Campus Roannais
Lot 5 – Campus Jacquard

2.3 **Options au sens du droit de l'Union Européenne**

Le marché comporte les options suivantes :

2.3.1 Reconductions

Nombre de reconductions annuelles : 3

2.3.2 Marché de prestations similaires

En cas de nécessité et si les conditions posées à l'article R2122-7 du Code de la commande publique sont réunies, la personne publique pourra recourir à la réalisation de prestations similaires de travaux ou de services.

2.3.3 Tranches optionnelles

Le marché n'est pas fractionné en tranche.

2.4 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Sans objet.

2.5 Type de marché

Le présent marché est un marché mixte.

Il comprend :

- une part forfaitaire correspondant aux prestations récurrentes décrites au CCTP et rémunérées par application du prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement ;
- une part à prix unitaires correspondant aux prestations ponctuelles décrites au bordereau des prix unitaires et exécutées au moyen de bons de commande.

Les prestations récurrentes sont exécutées pendant toute la durée du marché conformément aux stipulations du CCTP.

Les prestations ponctuelles sont exécutées au fur et à mesure des besoins de l'université après émission d'un bon de commande.

2.6 Durée du marché

Le marché entre en vigueur à sa notification, les prestations débuteront au 1er décembre 2026, sous réserve du respect d'un délai de préparation de 30 jours calendaires entre la notification et le démarrage des prestations, jusqu'au 30 novembre 2027. Il sera reconduit tacitement par période annuelle, dans la limite de 3 reconductions, sauf dénonciation par l'Université, formalisée par courrier recommandé, adressée au titulaire trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Dans tous les cas, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

2.7 Dispositions Générales

2.7.1 Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales, sont désignés :

- Personne publique contractante :

Université Jean Monnet - Etablissement Public Expérimental - coordonnateur du groupement de commandes - représenté par son Président

L'ENSASE - Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Saint Etienne - membre du groupement de commandes

- Représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu du décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts :

Le Président de l'Université Jean Monnet

- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au pouvoir adjudicateur :
La Personne Responsable du Service Achat & Marchés Publics
- Comptable assignataire des paiements :
L'Agent Comptable de l'Université Jean Monnet

2.7.2 Documents contractuels

L'article 4.1 du CCAG/FCS n'est pas applicable. Le présent contrat est régi par les documents ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'Engagement, et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par mise au point ou par avenant
- L'annexe 1 "devis descriptif", ainsi que son annexe, le décompte pour le calcul des coûts des prestations ; par lot
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Service (C.C.A.G. - F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes,
- L'Annexe 2 "Mémoire Justificatif de l'Offre", par lot
- L'annexe 3 (tableau des sols et des vitres et vitrages), par lot
- L'annexe 4 (descriptif et calendrier des prestations à effectuer suivant la classification des locaux), par lot
- L'annexe 5 (liste des locaux de ménage titulaire pour entreposer son matériel précisant les points d'eau chaude), par lot
- L'annexe 6 (plan de prévention de nettoyage des locaux), par lot
- L'annexe 7 (plan de prévention de nettoyage des vitres et vitrages), par lot.
- L'annexe 8 (liste nominative du personnel), par lot
- L'annexe 9 (liste des personnes à contacter sur le site), par lot
- L'annexe 10 (fiche de recensement de la qualité des prestations de nettoyage et fiche de contrôle de la qualité des prestations), par lot
- Les ordres de service,
- Les recommandations relatives à l'objet du marché du Groupement Permanent d'Etudes sur les Marchés disponibles à l'adresse suivante :
<http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications>
- L'offre commerciale complémentaire détaillée, comprenant au minimum les fiches produits et matériels.

L'exemplaire original conservé dans les archives de l'Université Jean Monnet fait seul foi.

Toute clause portée dans les documentations du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

2.7.3 Marché en groupement

La procédure est passée dans le cadre d'un groupement de commandes dont le coordinateur est **l'Université Jean Monnet - Saint Etienne**.

Adresse : 10 rue Tréfilerie, CS 82301, 42023 Saint-Etienne Cedex 2

Les autres membres du groupement (chaque membre étant pouvoir adjudicateur) sont :

L'ENSASE 1

Adresse : 1 rue Buisson 42000 Saint-Etienne

Chaque pouvoir adjudicateur concerné notifie son propre contrat, exécute et suit le contrat en fonction des règles édictées par les présentes.

2.7.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures de résiliation pour faute. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

2.8 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail indiquées article 6.1 du CCAG/FCS. Il doit être en mesure de le justifier sur demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

2.9 Forme des notifications et communications

En application de l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification des décisions, observations ou information qui font courir un délai seront envoyées par la plateforme PLACE, à l'adresse suivante :

www.marches-publics.gouv.fr

Le titulaire devra veiller à ce que l'adresse mail utilisée pour s'inscrire sur la plateforme pour remettre son offre, soit accessible et consultée régulièrement. Le titulaire ne pourra s'en prévaloir pour justifier un retard d'exécution.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme, les échanges via un support électronique sont tolérés.

Il est déterminé qu'un accusé de réception (AR) doit être fourni pour chaque communication dématérialisée. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable d'un changement d'interlocuteur non signalé par le titulaire. Celle-ci peut avoir lieu par l'intermédiaire de la plateforme de référence de l'université Jean Monnet ou par biais de mail.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2.10 Clauses de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances prévues aux articles ci-dessous.

Les modifications listées feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire...

2.10.1 Modifications tenant au prix

Les prix du marché pourront être modifiés selon les cas et dans les modalités énoncées ci-dessous.

En raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, la clause de variation des prix pourra être modifiée, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur dans l'économie du marché.

Le prix pourra être révisé en dehors des circonstances prévues par la clause de révision, selon les mêmes modalités de calcul, dès lors que de nouvelles obligations induites par un changement de norme nationale ou européenne, qui étaient difficilement prévisibles au moment de la réponse à la consultation, et extérieures aux parties et viennent peser sur le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

La rémunération pourra être révisée dans les mêmes conditions, dès lors que le contexte économique, résultant notamment d'une pandémie ou d'une guerre, engendre des surcoûts pour le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. A ce titre, sous couvert de justificatifs économiques et comptables, la révision pourra conduire à une évolution des prix supérieure au seuil de 7 % mentionné à l'article 11.4 relatif à la clause de sauvegarde.

2.10.2 Modifications tenant au titulaire du marché

Le présent marché pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire et après silence gardé par l'université Jean Monnet Jean Monnet au-delà de 5 jours ouvrés à compter de cette réception, sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les circonstances suivantes :

- Changement de dénomination sociale de l'entreprise
- Changement de coordonnées bancaires
- Changement d'adresse

Dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire, le contrat pourra être cédé au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.

L'université Jean Monnet pourra qualifier un mandataire pour la reprise de l'exécution du marché.

En cas de désistement au cours de l'exécution, d'un ou plusieurs membres du groupement, ce ou ces derniers pourront être substitués par un ou plusieurs opérateurs économiques, sans qu'il soit besoin de faire une mise en concurrence, quel que soit le montant de la modification, à condition que le ou les titulaires de substitution remplissent les critères de sélection initiaux.

2.10.3 Adaptation et prolongation

Le marché pourra être prolongé dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type :

- Aléa dans la procédure de relance du marché suivant,
- Adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale,
- Modification substantielle du besoin apparue lors du bilan du marché rendant l'analyse fonctionnelle plus complexe que prévu et nécessitant, dans ce cas précis, une prolongation limitée à 4 mois.

Si le montant maximum applicable aux prestations ponctuelles devait être atteint avant la fin de la durée du marché, le montant maximum fixé pour chacun des lots pourra être augmenté, suite à une réévaluation du besoin, afin de permettre la poursuite des relations contractuelles, dans la limite de 50 % du maximum contractuel initial. Le cas échéant, cette augmentation

sera actée par avenant, qui pourra intervenir même ce montant atteint et dépassé, dans la limite de la durée de validité du marché.

2.10.4 Modifications en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est impactée par une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir, au moment de la conclusion du contrat, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer à l'Université Jean Monnet :

- Une modification des références initiales de produits par des références de substitution qui ne bouleverseront pas significativement les conditions et normes renseignées au présent marché ;
- Une prestation de substitution qui permettra d'assurer la continuité de l'exécution contractuelle sans surcoût ;
- Une modification des délais contractuels ;
- Une modification des prix initiaux limitée à 50% du montant initial du marché ;
- Une modification de la fréquence de la clause de variation en cas de survenance des événements susmentionnés qui pourraient, en cours d'exécution, venir altérer l'équilibre financier ;
- La suspension temporaire de la clause de sauvegarde.

Cette demande sera accompagnée de justificatifs permettant d'en apprécier le bien-fondé. Après accord écrit de l'Université Jean Monnet, la prise en compte de ces modifications sera notifiée dans les meilleurs délais au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Ces modifications pourront prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant. La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application seront déterminées dans l'acte juridique. Les modifications s'appliqueront aux commandes qui seront effectuées à compter de cette date.

A la fin de la période d'application prévue, l'Université Jean Monnet et le titulaire examineront de bonne foi si la circonstance imprévisible modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché est toujours actuelle. Toute prolongation ou nouvelle modification devra faire l'objet d'un avenant ou d'une décision unilatérale. La reconduction ne pourra en aucun cas être tacite

2.11 Informations techniques

2.11.1 Spécifications techniques

Les spécifications techniques minimales des prestations objets du présent marché sont indiquées dans le C.C.T.P.

2.11.2 Normes, écolabels

Le titulaire veille au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit être en mesure de le justifier sur simple demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

2.11.3 Documentation technique

Sans Objet.

2.11.4 Variantes techniques

Les variantes à l'initiative du soumissionnaire relatives aux méthodes et procédés d'exécution sont autorisées.

La réponse à l'offre de base est cependant exigée. En tout état de cause, le candidat devra respecter dans sa ou ses variantes, les exigences du cahier des charges à l'exception des points listés expressément ci-dessous.

Les variantes sont autorisées uniquement sur les méthodes, procédés, matériels et produits mis en œuvre pour l'exécution des prestations de nettoyage.

Le titulaire peut proposer toute solution technique alternative visant à améliorer la performance environnementale, la réduction des consommations de ressources, l'optimisation des conditions de travail ou l'efficacité des prestations, notamment en matière :

- de gestion et de réduction de la consommation d'eau ;
- d'utilisation de procédés de nettoyage à faible consommation d'eau ou sans eau ;
- d'utilisation de produits efficaces à l'eau froide ;
- de matériels innovants ou éco-performants ;
- de réduction des consommations énergétiques ;
- de limitation de l'usage des produits chimiques.

Les variantes ne peuvent toutefois remettre en cause les exigences minimales suivantes :

- les fréquences d'intervention définies au présent CCTP ;
- le périmètre des prestations demandées ;
- les niveaux de qualité attendus ;
- les obligations réglementaires applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;
- les délais d'intervention et de remise en état prévus au marché.

Les candidats doivent démontrer que les solutions proposées permettent d'atteindre un niveau de propreté au moins équivalent à celui résultant des prescriptions de base du marché.

Les locaux et équipements devront, à l'issue de chaque intervention, présenter un niveau de propreté conforme aux résultats attendus définis au CCTP, notamment :

- absence de salissures visibles ;
- absence de poussières sur les surfaces accessibles ;
- absence de traces sur les sols, vitrages et équipements concernés ;
- maintien des conditions d'hygiène et de salubrité requises pour les locaux concernés.

Chaque variante devra faire l'objet d'une présentation détaillée précisant :

- les procédés proposés ;
- les matériels et produits utilisés ;
- les bénéfices attendus, notamment sur les plans environnemental et sanitaire ;
- les modalités permettant de garantir l'atteinte des résultats exigés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'accepter ou de rejeter les variantes proposées au regard de leur capacité à satisfaire l'ensemble des exigences fonctionnelles et de résultat du marché.

Chaque variante proposée devra faire l'objet d'une offre distincte de l'offre de base.

Présentation de la variante : selon la même présentation que celle demandée pour l'offre de base avec indication clairement identifiée sur tous les documents relatifs aux différentes offres : "Offre de base", "Variante n°1", etc., les pièces techniques (MJO – Mémoire technique le cas échéant) seront distinctes et identifiées comme relatifs à l'offre de base ou à la variante n°1, 2 etc.)

Lorsque le marché comporte un bordereau de prix, la variante doit reprendre toutes les lignes du bordereau de prix ; le candidat doit faire apparaître les articles modifiés par un signe distinctif.

Pour chaque variante, le candidat produira un mémoire justificatif de l'offre (MJO) spécifique présentant de manière détaillée :

- les principes et procédés retenus ;
- les matériels et produits mis en œuvre ;
- les éventuelles différences par rapport à l'offre de base ;
- les modalités de réalisation des prestations ;
- les moyens permettant de garantir le respect des fréquences d'intervention et des niveaux de qualité exigés ;

- les performances environnementales attendues, notamment en matière de consommation d'eau, d'énergie et de produits de nettoyage ;
- les avantages et éventuelles contraintes liés à la solution proposée.

À défaut de remise d'un mémoire justificatif de l'offre spécifique à la variante, celle-ci pourra être déclarée irrégulière.

Variante imposée par l'acheteur : Pour le lot 1 – Campus Tréfilerie

Pour la maison de l'Université : Variante imposée par l'acheteur :

Offre de base : intervention en horaire de journée pour le ménage des bureaux : Afin d'assurer un service de nettoyage optimal, tout en garantissant la sécurité des agents et la qualité des locaux, il est demandé au candidat d'organiser les interventions de nettoyage des bureaux administratifs aux heures d'ouverture du bâtiment, soit de 7h30 à 17h du lundi au vendredi. Seuls les bureaux administratifs sont concernés, les autres locaux (les circulations, les blocs sanitaires, la salle de restauration, le service de médecine préventive et la salle des spectacles) dont les fréquences de nettoyage sont de 5 fois/semaine et de 3 fois/semaine, seront nettoyés avant 7h30.

Les poubelles des bureaux ne seront pas collectées. En revanche, les poubelles se trouvant en bout de chaque couloir aux 6 étages ainsi que celles des circulations, des blocs sanitaires, de la salle de restauration et du service de médecine préventive seront vidées par le titulaire selon les fréquences propres à chaque espace.

Le titulaire établira un planning mensuel des bureaux avec le jour de passage, l'horaire et le travail réalisé dans chaque espace. Ce planning sera communiqué aux personnels de la MDU.

Offre variante :

La présentation de variante est exigée conformément à l'article R2151-9 du Code de la Commande Publique.

Interventions en horaires décalés (5h00 – 8h00). L'offre variante correspond à une organisation en dehors des heures de travail du personnel de l'université.

3 MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations telles que décrites dans le marché.

3.1 Passation – Exécution des commandes

Les prestations récurrentes faisant l'objet de la part forfaitaire du marché sont exécutées conformément aux stipulations du présent marché et du CCTP.

L'acheteur concerné peut notifier au titulaire tout ordre de service nécessaire à la bonne exécution des prestations. Les ordres de service ne peuvent avoir pour effet de modifier l'objet du marché ni d'en bouleverser l'économie générale.

Les ordres de service sont émis par le membre du groupement compétent pour le lot concerné dans les conditions prévues à l'article 1 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Il se conforme néanmoins aux prescriptions qui lui sont notifiées, sauf disposition contraire du marché ou décision expresse de l'acheteur concerné.

Les prestations ponctuelles sont exécutées au moyen de bons de commande émis par le membre du groupement compétent pour le lot concerné dans les conditions prévues à l'article 1 du présent CCAP.

Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) remis par le titulaire dans son offre et annexé au marché.

Lorsque la nature ou la complexité de la prestation le justifie, l'acheteur concerné peut demander au titulaire l'établissement préalable d'un devis détaillé.

Ce devis précise notamment la nature des prestations proposées, les quantités estimatives, les moyens mobilisés, les délais d'exécution et le montant prévisionnel de l'intervention.

Les prix figurant dans les devis sont établis sur la base des prix du BPU. Lorsqu'une prestation ne figure pas au BPU, le devis précise les modalités de détermination du prix proposé.

Les bons de commande précisent notamment :

- la nature des prestations demandées ;
- les lieux d'exécution ;
- les quantités concernées, le cas échéant ;
- les délais d'exécution ;
- toute précision nécessaire à la réalisation des prestations.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. Il est tenu de se conformer au bon de commande tant que celui-ci n'a pas été modifié ou retiré par l'acheteur concerné.

En cas de groupement, les ordres de service et les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, seul habilité à présenter des observations au nom de celui-ci.

4 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Les prestations font l'objet de contrôles qualité réalisés par l'université conformément aux dispositions du CCTP.

Ces contrôles peuvent être réalisés à tout moment, de manière programmée ou inopinée.

Ils peuvent être effectués en présence ou en l'absence du titulaire.

Les résultats des contrôles sont consignés sur les supports prévus au marché.

Les constats réalisés à l'occasion de ces contrôles peuvent donner lieu à la mise en œuvre des mesures correctives prévues au marché ainsi qu'à l'application des pénalités contractuelles.

Par dérogation aux articles 27 et 30 du CCAG-FCS, les contrôles qualité réalisés dans le cadre du présent marché ne constituent pas des opérations de vérification au sens du CCAG-FCS et ne sont pas soumis aux formalités d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet prévues par ces articles.

L'université conserve toutefois la faculté de mettre en œuvre, lorsqu'elle l'estime nécessaire, les opérations de vérification prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

5 RGPD

5.1 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données

En application de l'article 5.2.3 du CCAG FCS, l'Université Jean Monnet précise les mesures à suivre pour la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire est un sous-traitant au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit "règlement général sur la protection des données" - RGPD) lorsqu'il traite dans le cadre du marché, des données à caractère personnel pour le compte de la personne publique. Le règlement précise que la protection des données personnelles nécessite de prendre des "mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque" (article 32). Il renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux sous-traitants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement.

5.2 Délégué à la Protection des Données (DPD) / Data Privacy Officer (DPO)

Le prestataire communiquera dans sa réponse le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPD), s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

5.3 Mesures de sécurité

Le prestataire détaillera les mesures de sécurité qu'il entend mettre en œuvre conformément à l'article 32.

Le prestataire devra décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser, et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.4 Description des traitements de données à caractère personnel pilotés par le prestataire en son nom ou en sous-traitance

Le prestataire devra décrire tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du maintien de service de la solution proposée en détaillant les points suivants :

- nature des opérations réalisées sur les données ;
- la ou les finalités du traitement ;
- les catégories des données à caractère personnel traitées ;
- les catégories de personnes concernées.

5.5 Registre des catégories d'activité de traitement

Le prestataire déclarera s'il tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement et il devra fournir la liste des éléments saisis dans celui-ci.

5.6 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le prestataire sous-traitant devra décrire la procédure engagée sur la destruction ou le renvoi des données à caractère personnel.

5.7 Documentation

Le prestataire sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ces obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite de prestations ou les modalités de leur exécution. Cette assurance doit être suffisante au regard de l'objet du marché.

Dans un délai de 15 jours après la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, ainsi qu'après demande de l'Université Jean Monnet, le titulaire devra justifier qu'il est en possession d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Les franchises souscrites par les sociétés restent à leur charge exclusive.

7 ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités n'est applicable en raison de leur faible montant.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant cumulé des pénalités appliquées au cours d'une même année d'exécution ne peut excéder 15 % du montant annuel forfaitaire du marché.

Ce plafond s'apprécie indépendamment pour chaque période de douze (12) mois d'exécution du marché à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables entre elles lorsque plusieurs manquements distincts sont constatés.

L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire de l'exécution de ses obligations contractuelles.

7.1 Contrôle de la qualité des prestations

L'université réalise des contrôles de la qualité des prestations conformément aux dispositions du marché.

Ces contrôles peuvent être réalisés à tout moment, de manière programmée ou inopinée.

Les résultats des contrôles sont consignés sur les supports prévus au marché et communiqués au titulaire.

Lorsqu'un écart est constaté, l'université peut demander au titulaire la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.

7.2 Pénalités pour non-exécution ou mauvaise exécution des prestations

Tout manquement constaté fait l'objet d'un constat établi par un représentant habilité de l'université.

Le constat précise notamment la date, le lieu, la nature du manquement ainsi que les locaux concernés.

Le constat peut être établi par tout moyen permettant d'en établir la réalité et de lui conférer date certaine, notamment au moyen d'une fiche de contrôle, d'un rapport d'intervention, de photographies, de vidéos, d'un procès-verbal, d'un courrier électronique ou de tout autre support équivalent.

Les constats sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

Lorsqu'un même manquement est constaté plusieurs jours consécutifs ou lors de plusieurs contrôles successifs, chaque constat donne lieu à l'application d'une pénalité distincte.

Lorsqu'un manquement concerne plusieurs locaux ou zones, chaque local ou zone concerné donne lieu à l'application d'une pénalité distincte.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'application des pénalités ne nécessite ni mise en demeure préalable ni procédure contradictoire préalable.

Les pénalités suivantes sont applicables :

- Salle de cours, amphithéâtre ou local assimilé non nettoyé ou insuffisamment nettoyé au regard des prescriptions du marché : 50 € par constat ;
- Salle de restauration non nettoyée ou insuffisamment nettoyée au regard des prescriptions du marché : 50 € par constat ;
- Bureau administratif ou local assimilé non nettoyé ou insuffisamment nettoyé au regard des prescriptions du marché : 50 € par constat ;
- Salle de spectacles ou loge non nettoyée ou insuffisamment nettoyée au regard des prescriptions du marché : 60 € par constat ;
- Halle des sports non nettoyée ou insuffisamment nettoyée au regard des prescriptions du marché : 50 € par constat ;
- Salle de danse ou de musculation non nettoyée ou insuffisamment nettoyée au regard des prescriptions du marché : 50 € par constat ;
- Bloc sanitaire non entretenu ou insuffisamment entretenu au regard des prescriptions du marché : 80 € par constat ;
- Circulation, couloir, hall ou escalier non nettoyé ou insuffisamment nettoyé au regard des prescriptions du marché : 50 € par constat.

Les pénalités sont notifiées au titulaire puis déduites des sommes dues au titre du marché.

Le titulaire peut présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification. Cette contestation n'a pas d'effet suspensif.

L'application des pénalités est indépendante de la mise en œuvre éventuelle des autres mesures prévues au marché, notamment l'exécution aux frais et risques du titulaire ou la résiliation pour faute.

L'atteinte du plafond des pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des autres mesures contractuelles prévues par le marché.

7.3 Exécution par défaut

En cas de carence du titulaire compromettant la continuité du service ou la bonne exécution des prestations, l'université peut faire exécuter les prestations nécessaires aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Les surcoûts éventuellement supportés par l'université sont mis à la charge du titulaire.

En cas d'urgence caractérisée ne permettant pas de respecter les délais d'une mise en demeure préalable et lorsque la continuité des activités de l'université est compromise, l'université peut prendre toutes mesures conservatoires nécessaires.

Les dépenses engagées à ce titre sont mises à la charge du titulaire lorsqu'elles trouvent leur origine dans un manquement de celui-ci.

7.4 Production des documents et informations

En cas de retard dans la production des statistiques, informations ou documents demandés par l'université, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 10 € par jour de retard dans la limite de 1 000 €.

Lorsqu'une demande de devis est formulée dans le cadre d'une prestation ponctuelle exécutée sur bon de commande, le titulaire transmet sa proposition dans le délai fixé par l'université ou, à défaut, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés.

À défaut de transmission dans ce délai, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 € par jour de retard dans la limite de 500 € par demande.

7.5 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé, l'université applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne peut excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail.

7.6 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des obligations de sécurité, de confidentialité ou de protection des données prévues par le marché :

- non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas de données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur ;
- non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur.

8 RELATIONS AVEC L'UNIVERSITE

Le titulaire s'engage auprès de l'Université Jean Monnet à mettre en place une procédure de suivi de la prestation (nom et coordonnées de la personne chargée du suivi du marché).

Si les responsables et autres intervenants nommément désignés par le titulaire ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire devra en aviser immédiatement le pouvoir

adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer les nom et titre au pouvoir adjudicateur dans un délai de 3 semaines.

9 OBLIGATION DE DISCRÉTION - SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu de maintenir confidentielle toute communication de renseignements, documents ou objets quelconques, reçue à titre confidentiel, à l'occasion de l'exécution du marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

De ce fait, le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est astreint à observer toutes les obligations relatives au secret professionnel concernant les informations et les documents dont ils ont eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.

10 PRIX ET REVISION DES PRIX

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que l'ensemble des frais nécessaires à leur parfaite exécution.

Le marché comprend :

- une part forfaitaire correspondant aux prestations récurrentes décrites au CCTP ;
- une part à prix unitaires correspondant aux prestations ponctuelles exécutées sur bons de commande.

Les prestations récurrentes sont rémunérées par application du prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement. Ce prix est facturé mensuellement par douzième (1/12) dans les conditions prévues à l'article 14 du présent CCAP.

Les prestations ponctuelles sont rémunérées par application des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités effectivement commandées et exécutées.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les conditions prévues au marché.

Aucune majoration ne peut être appliquée au titre des déplacements, de l'encadrement, des frais administratifs ou de toute autre charge nécessaire à l'exécution normale des prestations, sauf stipulation contraire du marché.

10.2 Révision des prix

Les prix sont fermes pendant la première année, puis révisibles conformément aux dispositions qui suivent.

La révision s'applique à l'ensemble des prix du marché, à savoir :

- le prix forfaitaire annuel des prestations récurrentes ;
- les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) applicables aux prestations ponctuelles.

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois M0.

M0 correspond au mois précédant la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de prise d'effet du marché selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,85 \times ICHT_n / ICHT_o)$$

Dans laquelle :

- P_n représente le prix révisé ;
- P_o représente le prix initial ou le dernier prix révisé ;
- $ICHT_n$ représente la valeur de l'indice ICHT applicable à la date anniversaire du marché concernée par la révision ;
- $ICHT_o$ représente la valeur de ce même indice au mois M_0 .

Indice de référence :

ICHT – Indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, secteur tertiaire.

Lorsque l'indice de référence cesse d'être publié, il est remplacé par l'indice qui lui est substitué officiellement. À défaut de substitution officielle, les parties retiennent l'indice dont les caractéristiques sont les plus proches.

La diminution des prix résultant de l'application de la formule de révision n'est pas plafonnée.

La révision n'est applicable que sur demande expresse du titulaire.

Cette demande doit être adressée au membre du groupement chargé de l'exécution du lot concerné au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de prise d'effet du marché.

Pour les lots suivis par l'Université Jean Monnet, la demande est adressée au service achat et marchés publics.

Pour le lot suivi par l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Saint-Étienne (ENSASE), la demande est adressée à l'ENSASE. Une copie est simultanément transmise, pour information, au service achat et marchés publics de l'Université Jean Monnet, coordonnateur du groupement.

Le titulaire transmet à cette occasion l'ensemble des documents tarifaires impactés par la révision, sous la même forme que les documents contractuels initiaux relatifs aux prix et intégrant, le cas échéant, les modifications résultant des avenants conclus depuis la notification du marché.

Toute demande incomplète ou ne comportant pas l'ensemble des documents nécessaires est réputée non reçue jusqu'à transmission d'un dossier complet.

Lorsque la demande complète est reçue au moins un (1) mois avant la date anniversaire de prise d'effet du marché, les prix révisés entrent en vigueur à cette date anniversaire.

Lorsque la demande complète est reçue moins d'un (1) mois avant cette échéance, les prix révisés entrent en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai minimum d'un (1) mois à compter de la réception de la demande complète par l'acheteur concerné.

Les prix révisés ne peuvent en aucun cas être appliqués rétroactivement.

Les prix antérieurement applicables demeurent en vigueur jusqu'à la prise d'effet des nouveaux prix.

10.3 Clause de sauvegarde

Lorsque l'application de la formule de révision conduit à une augmentation supérieure à sept pour cent (7 %) par rapport aux prix précédemment applicables, chacune des parties peut solliciter l'organisation d'une réunion de réexamen des conditions économiques du marché.

Cette réunion ne suspend pas l'application des prix résultant de la formule de révision.

À l'issue de cette réunion, l'Université Jean Monnet peut décider de prononcer la résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation est notifiée au titulaire avec un préavis de six (6) mois.

Durant cette période, le titulaire demeure tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations dans les conditions prévues au marché.

La résiliation intervient dans les conditions prévues par le CCAG-FCS pour la résiliation pour motif d'intérêt général.

11 AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché, de la tranche affermie le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance forfaitaire de 5 % du montant T.T.C. des prestations à exécuter dans les douze premiers mois est accordée au titulaire, sauf refus formel de ce dernier, hors catégories des micros, petites et moyennes entreprises.

Dans le cas où le délai d'exécution du marché, de la tranche affermie le cas échéant ou la période de reconduction serait supérieur ou égal à douze mois, l'avance forfaitaire sera de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance est calculée sur le montant du marché diminué des montants dus aux sous-traitants. Les sous-traitants admis au paiement direct peuvent prétendre au versement d'une avance dès lors que le montant initial et total (montant dû au titulaire et montant sous-traitance compris) du marché, de la tranche affermie le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une micro, ou une petite et moyenne entreprise au sens de l'article R2151-13 du Code de la commande publique, le pourcentage de l'avance forfaitaire est porté à 10% du montant T.T.C des prestations à exécuter dans les douze premiers mois, dès lors que le montant initial du marché, de la tranche affermie le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le cas échéant, l'avance forfaitaire sera de 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC divisé par sa durée exprimée en mois dès lors que le délai d'exécution du marché est supérieur ou égal à douze mois. Le remboursement de l'avance forfaitaire sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations effectuées au titre du présent marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

12 RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

13 PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

13.1 Présentation des factures

Les demandes de paiement sont établies au nom du membre du groupement chargé de l'exécution du lot concerné.

Pour les lots suivis par l'Université Jean Monnet, les demandes de paiement sont adressées à l'Université Jean Monnet.

Pour le lot suivi par l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Saint-Étienne (ENSASE), les demandes de paiement sont adressées à l'ENSASE.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- numéro SIRET ;
- numéro de facture ;
- date de facturation ;
- date ou période d'exécution des prestations ;

- numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- numéro du marché ;
- désignation des prestations facturées ;
- montant hors taxes ;
- taux et montant de la T.V.A. (*)
- montant total T.V.A. incluse (*)

(*) Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.

- Pour les prestations récurrentes faisant l'objet de la part forfaitaire du marché, la facture précise :
 - la période concernée
 - le montant forfaitaire facturé.
- Pour les prestations ponctuelles exécutées sur bons de commande, la facture mentionne en outre :
 - le numéro du bon de commande ;
 - la nature des prestations exécutées ;
 - le montant correspondant.

Concernant la facturation électronique, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique. En vertu de l'articles L2192-1 du Code de la Commande publique, le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

L'UJM utilise le Portail **CHORUS PRO** (<https://chorus-pro.gouv.fr/>). Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Il ne peut être facturé que les prestations effectuées.

L'absence d'une mention obligatoire, prévue par l'article D2192-2 du Code de la commande publique, et plus particulièrement la référence du marché le numéro de bon de commande (correspondant au numéro d'engagement sur Chorus) entraîne le rejet de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

L'acheteur vérifie la demande de paiement, procède, le cas échéant, aux rectifications nécessaires et arrête le montant à régler. Lorsque ce montant diffère de celui figurant sur la demande de paiement, il en informe le titulaire

13.2 Paiement

Les prestations récurrentes faisant l'objet de la part forfaitaire du marché sont facturées mensuellement à terme échu.

Chaque facture mensuelle correspond aux prestations exécutées au cours du mois écoulé.

Le montant facturé correspond à un douzième (1/12) du montant annuel forfaitaire applicable au lot concerné.

Les prestations ponctuelles exécutées sur bons de commande sont facturées après exécution des prestations concernées.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Chaque membre du groupement assure le règlement des prestations relevant de son périmètre conformément aux stipulations de l'article 1 du présent CCAP.

En cas de groupement solidaire du titulaire, le paiement est effectué sur un compte unique géré par le mandataire du groupement ou au compte de chaque cotraitant lorsque la répartition des sommes a été communiquée à l'acheteur en annexe à l'acte d'engagement.

13.3 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter soit de la date de réception la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation selon les modalités des articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ seront versés aux titulaires dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Les articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique ayant pour objectif d'améliorer la qualité des rapports avec les titulaires de marchés publics par la maîtrise des délais de règlement, l'université Jean Monnet décrit ci-après ces modalités d'ordonnancement et de contrôle comptable.

L'ordonnancement est effectué par le service acheteur.

En cas d'intervention d'un prestataire extérieur dont l'intervention conditionne la liquidation et l'ordonnancement du paiement, il est indiqué dans le contrat avec ledit prestataire un délai maximum de 15 jours à compter soit de la date de réception la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation (selon les modalités des articles susvisés). Le délai de paiement s'imposant alors au pouvoir adjudicateur court à partir du seizième jour suite à la date de réception déterminée comme ci-dessus.

L'ordonnateur veille à la qualité des dossiers d'ordonnancement, notamment à la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires au comptable. Il s'engage, sauf suspension du délai de paiement notifié au titulaire, à transmettre les dossiers dans les 20 jours.

Le comptable public désigné art. 2.7.1, s'engage à effectuer ses contrôles et procéder au paiement dans le délai restant afin de respecter le délai global de paiement.

13.4 Cession ou nantissement de créance

Conformément aux articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, à sa demande, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce certificat sera remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire des paiements désigné à l'article 2.7.1 du présent CCAP.

Ce document original sera demandé par le pouvoir adjudicateur pour toute modification liée à une déclaration de sous-traitance aux fins de mise à jour.

14 UNITE MONETAIRE

Le présent marché est conclu en euros.

15 RESILIATION

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales relatives aux modalités de résiliation sont applicables à l'exclusion de l'article 40.2 du CCAG/FCS (ordre de service tardif).

Dans tous les cas, la résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée lorsque ce dernier a contrevenu aux dispositions contractuelles du présent marché.

Au cas où une action judiciaire serait engagée, sera seul compétent le Tribunal dans le ressort duquel est située l'Université Jean Monnet.

Dans les hypothèses énumérées à l'article 40 du CCAG/FCS, le titulaire devra notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tous documents portant modification ainsi que la justification de son enregistrement légal. A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG/FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail et conformément aux articles L2141-7 à L2141-11 du même Code, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

16 DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE

Dans un objectif de lutte contre le travail dissimulé et de respect du code de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Jean Monnet, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut de répondre à cette obligation, le titulaire s'expose à une résiliation à ses torts du marché en cours. Dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer de faire parvenir dans les mêmes conditions de régularités :

❖ Pour le titulaire français

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent, datée du jour le plus proche de la date de la demande émanant de l'Université Jean Monnet et au maximum du dernier jour du mois précédant la demande.
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
 - la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2. Cette liste (à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

❖ Pour le titulaire étranger

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
 - un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et

mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales

- en cas de détachement de salariés étrangers sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262-1, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D. 8254-2. Cette liste (à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

17 DEROGATIONS

Article du CCAP dérogant	A l'article du CCAG - FCS
2.7.2	4.1 (pièces contractuelles)
4	27 & 30 (vérifications)
7	14.1.2 (plafonnement des pénalités)
7	14.1.3 (suppression de l'exonération des pénalités de faible montant)
7.2	14.1.1 (application des pénalités sans mise en demeure préalable ni procédure contradictoire préalable)
15	40.2 (résiliation)